

# Rapport à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 4 juillet 2019

Projet de site classé de l'éperon de Lurs (Alpes de Haute-Provence).

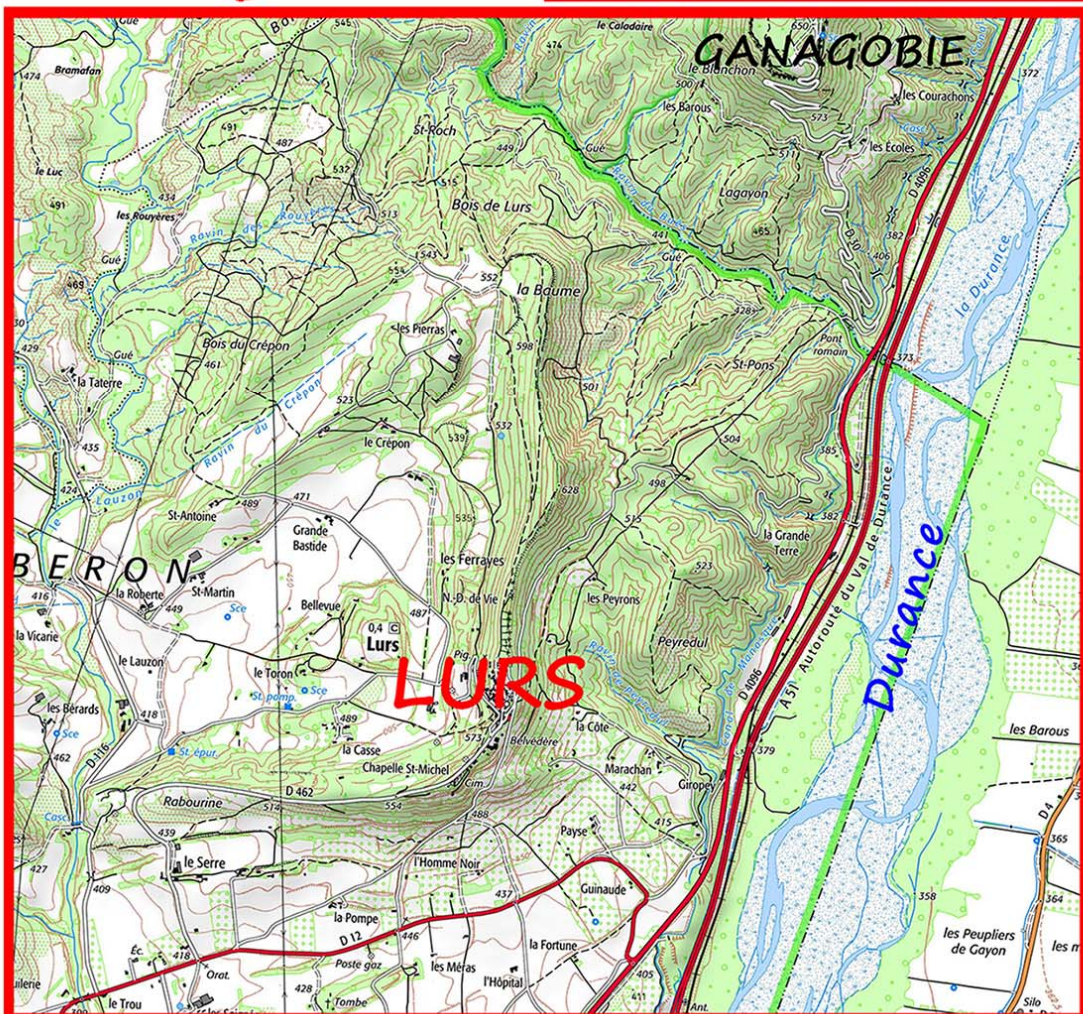
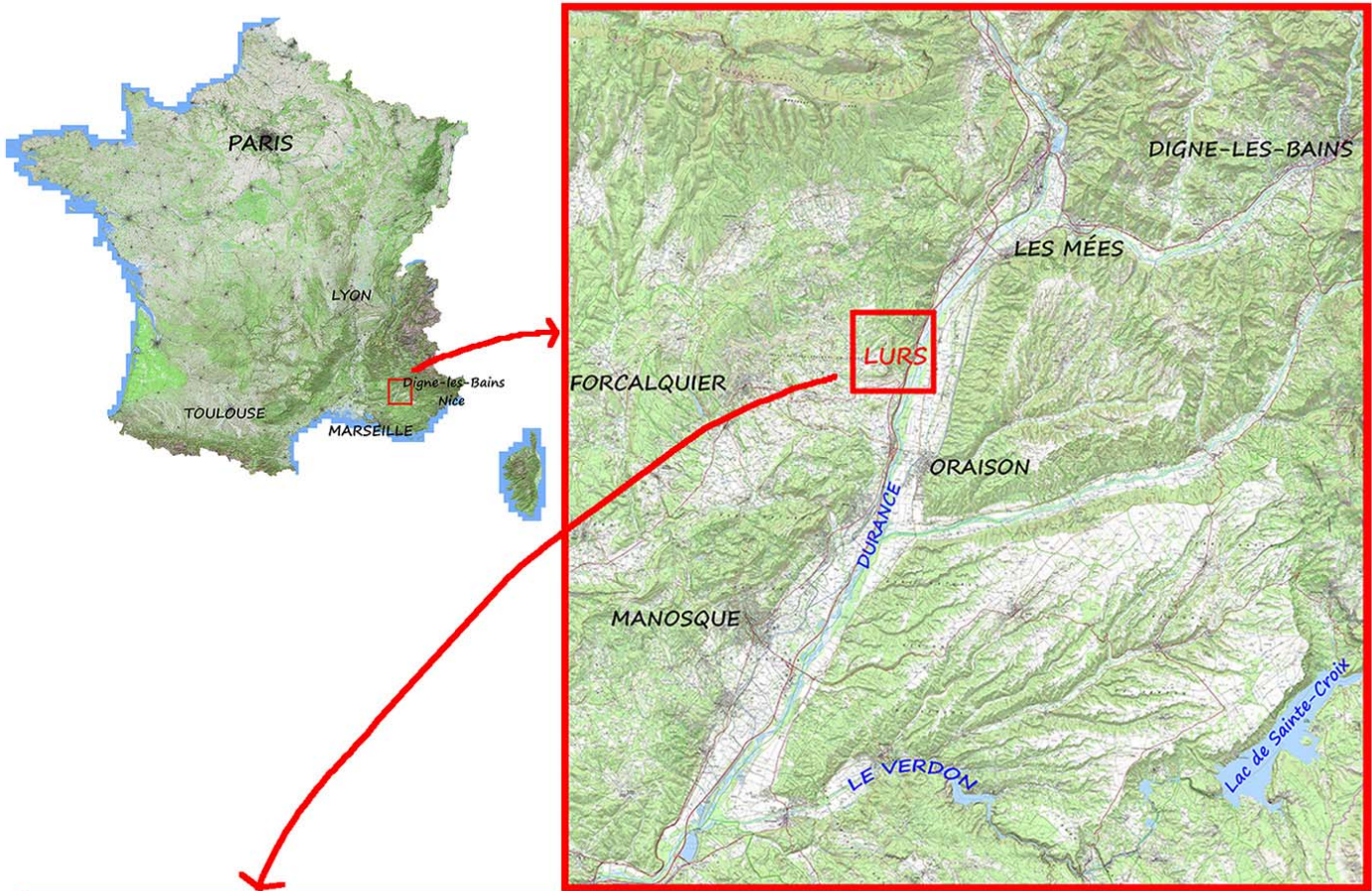
**Rapport CGEDD n°011060-02**

**établi par**

**Jean-Marc Boyer**

*Inspecteur général de l'administration du développement durable*

**juillet 2019**



Ce projet de classement, qui figure sur la liste indicative des sites à classer de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur, est un dossier déjà ancien <sup>1</sup>.

Avant de vous proposer un court historique qui nous permettra de comprendre le contexte de ce projet de classement, puis d’étudier le périmètre qui vous est proposé et le résultat des consultations, il me semble important de souligner, d’entrée, **la grande qualité de ce village perché le long de la vallée de la Durance.**

Il s’agit, sans aucun doute, d’un des derniers villages perchés dont le piémont n’est pas envahi de constructions d’une provençalité douteuse et qui est resté “dans son jus” au milieu des champs d’oliviers.



1. Le village et l'éperon de Lurs vus de la vallée de la Durance. (Photo Internet, "Blog Christian Levanin" août 2016).

## 1. De l’inscription du village au projet de classement du site

### 1.1. L’inscription du site

L’intérêt pour ce village et cette région est récent. Il n’attire, en effet, pas l’attention des voyageurs du XIX<sup>ème</sup> siècle finissant, notamment celle d’Onésime Reclus <sup>2</sup> qui décrit la région en 1900 : « ...L’arrondissement de Forcalquier est certainement, au point de vue du pittoresque, le moins intéressant des Basses-Alpes, et, s’il y a peu de curiosités à voir dans Forcalquier, on n’en trouve pas beaucoup plus dans le reste de la région... ».

*A contrario*, dans un rapport du 23 décembre 1964, Gustave-Henri Lestel, inspecteur général chargé des sites <sup>3</sup>, attire ainsi l’attention du directeur de l’architecture : « *J’ai l’honneur de vous informer que je viens d’être saisi, d’une façon extrêmement urgente et à l’improviste, d’une demande de participation de la dotation spéciale au renforcement du réseau électrique de distribution du village de LURS (Basses-Alpes), demande qui, en l’état actuel des choses, s’inscrit assez difficilement dans les normes habituelles de ces sortes d’opérations, mais qui mérite néanmoins, à mon sentiment, de ne pas être négligemment écartée. En effet, si pour le moment ni l’une ni l’autre des deux conditions préalables à une intervention ne sont remplies (EDF maître d’œuvre et protection-site existante), il n’en reste pas moins que Lurs est devenu depuis quelques années un Centre spirituel actif, sous l’impulsion d’hommes tels que Maximilien Vox <sup>4</sup>, [...] et autres, qui y ont créé à la fois un Centre Culturel de Haute Provence, un théâtre de la nature et le “Rendez-vous de Lure”, rassemblement annuel d’artistes graphiques, d’imprimeurs d’art, éditeurs, etc... qui sont bien, me semble-t-il, dans l’esprit du ministère... ».*

<sup>1</sup> Dès avril 1990 le directeur de l’architecture et de l’urbanisme avait demandé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence la mise à l’étude de son classement.

<sup>2</sup> Géographe, Onésime Reclus (1837 - 1916) sillonna l’ensemble des régions françaises pour le compte du Touring club de France. Grâce à sa sensibilité et à ses talents de géographe descripteur, il a décrit les paysages de France les plus remarquables ou emblématiques. Ces travaux, intitulés *A la France, sites et monuments*, ont été publiés à partir de 1900. Ces récits ont contribué grandement à la promulgation de la première loi relative à la protection des monuments naturels et de sites, le 21 avril 1906. (cf. Wikipedia)

<sup>3</sup> Le premier poste d’inspecteur général des MH est créé en 1830. En 1942, il n’existe qu’un seul inspecteur général des MH en charge des sites : G.H. Lestel, qui organise et dirige le chantier intellectuel 1424, préfiguration de l’inspection des sites. Ce chantier 1424 est créé le 18 octobre 1941, suite à la décision 14241 du commissariat aux chantiers institué auprès du secrétariat général des Beaux-Arts, Louis Hautecœur, conseiller d’État (« Le chantier intellectuel 1424, préfiguration de l’inspection des sites » par Catherine Candelier, chargée d’études à la mission d’inspection générale des sites et paysages, CGEDD - mai 2018).

<sup>4</sup> Né Samuel William Théodore Monod (1894 - 1974), Maximilien Vox est un graveur, dessinateur, illustrateur, éditeur, journaliste, critique d’art, théoricien et historien de la lettre et de la typographie français. En 1952, avec Jean Garcia, Jean Giono, Lucien Jacques, Robert Ranc, il fonde à Lurs un centre de rencontres « les Rencontres internationales de Lure », où se réunissent en congrès tous les ans les spécialistes du monde entier de la lettre, de l’imprimerie et du livre. (cf. Wikipedia). Ces rencontres existent toujours aujourd’hui.

Sans attendre il décide d'intervenir « ...Dans ces conditions, estimant personnellement qu'il serait peut-être souhaitable de ne pas laisser dans l'indifférence s'accomplir l'irréparable et d'assouplir quelque peu une rigide position officielle, j'ai immédiatement demandé à EDF d'intervenir et de procéder à la révision esthétique du projet du Génie Rural... ».

En conséquence, il propose au directeur de l'architecture « ... d'inviter le Conservateur [régional des bâtiments de France] à constituer de toute urgence le dossier de mise sous protection de l'agglomération de LURS, qui est minuscule et dont tout au moins la silhouette, telle qu'on la voit de la vallée de la Durance est parfaitement typique de ces villages-perchés de la région... ».

Le 18 avril 1967, le projet d'inscription « ... à l'inventaire généralisé des sites... » est soumis à la délibération du Conseil municipal de Lurs. Après avoir entendu les explications de « ...M. Erhmann, Architecte consultant pour les zones sensibles<sup>5</sup>... » le conseil municipal « ... [constatant] que l'inscription à l'Inventaire généralisé des Sites du village de Lurs et de sa région entraînerait quelques formalités supplémentaires par l'intervention de M. l'architecte des Bâtiments de France à Gap, accepte que soit compris dans l'inventaire uniquement la Section E dite du Village... ».

L'inscription sur « ...l'inventaire des Sites pittoresques du département des Basses-Alpes [de] l'ensemble formé sur la commune de LURS par le village et comprenant la Section E dite "du Village" en totalité... » sera prise par arrêté du Ministre d'État, ministre de la culture, du 4 avril 1969, soit à peine quatre ans plus tard.

## 1.2. La demande de classement

Près de quarante ans après, par délibération du 3 juin 2008, la commune approuve le projet de classement proposé par la direction régionale de l'environnement et de la nature (DIREN) (illustration 7, en annexe) « ... de l'ensemble formé par le site de Lurs, le plateau de Ganagobie et leurs abords... ». Ce projet de classement doit « ... garantir durablement la valeur patrimoniale du site, notamment sur le plan du paysage qui fédère ses différentes dimensions culturelles, naturelles et touristiques... ».

Cette délibération précisait le périmètre de ce projet de site classé :

« ...- Le plateau de Ganagobie en totalité ;

Les collines et vallons boisés qui constituent son environnement sauvage ;

Le ravin du Buès et ses versants qui participent à ce même ensemble et opèrent la transition avec le site de Lurs ;

L'arête de Lurs, en totalité (à l'exclusion du village), ainsi que ses piémonts coté Forcalquier et coté Durance dans des limites qui correspondent alternativement au socle et au premier horizon de l'éperon et/ou du village... ».

Ce projet prévoyait l'exclusion « ...[des] poches urbanisées de Ganagobie, chef-lieu d'origine récente [et] le village de Lurs dans les limites du site inscrit en 1969... ».

En 2009, la communauté religieuse de Ganagobie contestant le projet de classement<sup>6</sup>, la DIREN contacte par messagerie l'inspecteur général Brodovitch, qui donne un « ...accord pour ne pas prendre Ganagobie dans cette fournée de classement, mais sans dire qu'on abandonne. Pour le périmètre, **tout le glacis sur la vallée de la Durance** et coté village le plus de terroir agricole possible, à l'intérieur de la sorte de "cirque" en se rapprochant du pied du village. »

Dans tout le dossier c'est le seul avis écrit qu'il aura donné.

Par ailleurs, la commune a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 26 avril 2011. Ce document n'est pas contradictoire avec les délimitations décrites dans cette délibération.

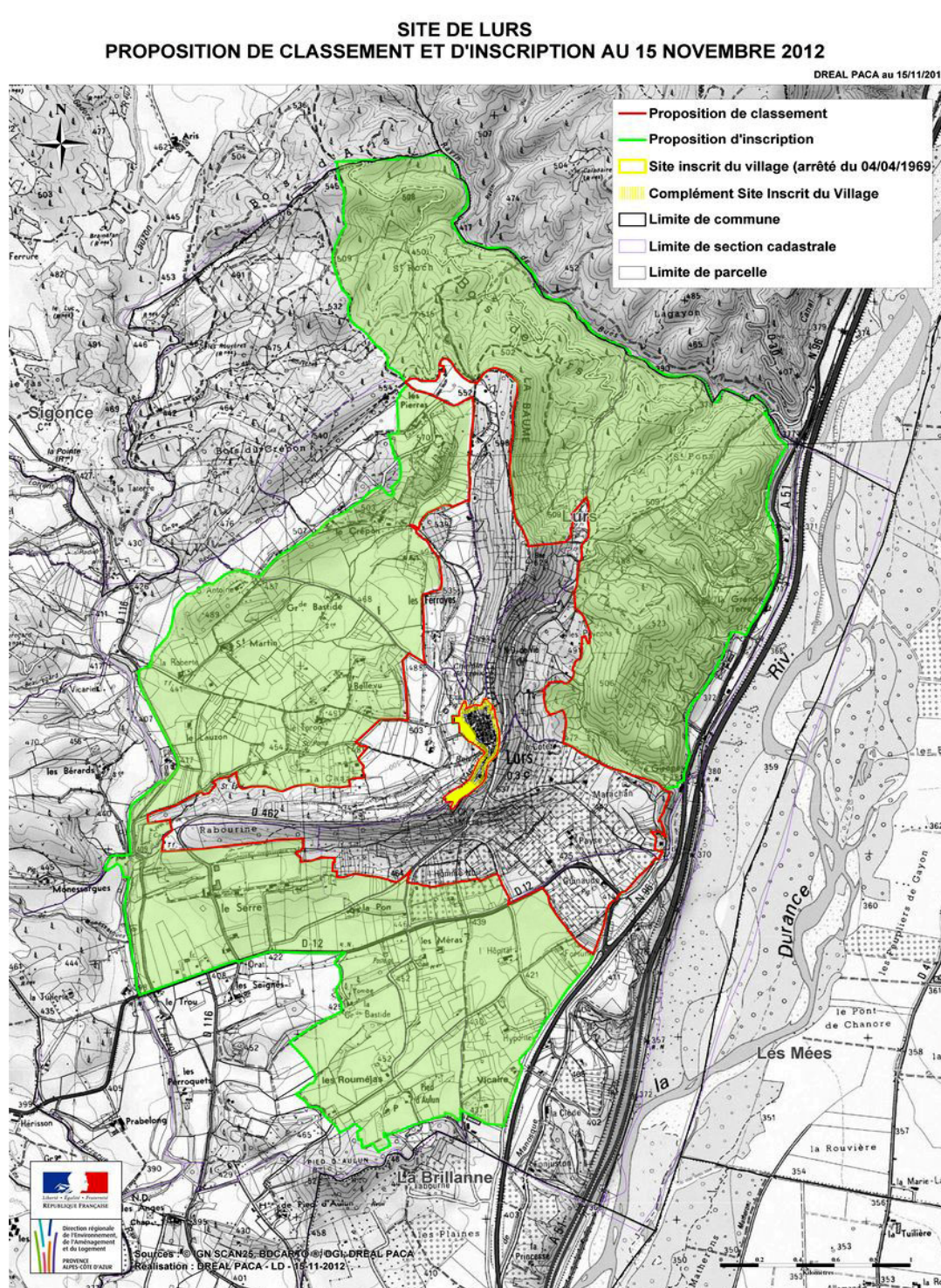
## 1.3. Un projet qui a subi plusieurs bouleversements

On constate que l'économie générale de ce projet de classement s'est trouvée considérablement modifiée.

<sup>5</sup> Jean-Pierre Erhmann, deviendra architecte des bâtiments de France et chef du service départemental de l'architecture des Alpes de Haute-Provence en 1979 puis, quelques années plus tard, conservateur régional des monuments historiques de Franche Comté puis l'un des trois conservateurs régionaux des monuments historiques d'Île de France.

<sup>6</sup> Cette interprétation m'été donnée par Michel Brodovitch, aucune explication n'étant donnée dans les archives sur ce retrait.

Un plan établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) <sup>7</sup>, daté du 15 novembre 2012 (illustration 2, ci-après), indique une proposition de classement très réduite en regard des demandes de l'inspecteur général, notamment sur le versant de la vallée de la Durance. En revanche, il est proposé, autour de ce site classé réduit, d'inscrire une vaste zone correspondant, peu ou prou, au projet de classement présenté par la DIREN en 2008 avec l'assentiment de l'inspection générale et l'approbation de la commune.



<sup>7</sup> Les directions régionales de l'environnement (DIREN) ont été créées en 1991 à la suite de la fusion des délégations régionales à l'Architecture et à l'Environnement (DRAE), des services régionaux d'aménagement des eaux, des délégations de bassin et des services hydrologiques centralisateurs. En 2010, à l'occasion de la réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE) les DIREN sont fusionnées avec les directions régionales de l'Équipement (DRE) et les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) pour former les directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). (Wikipedia)

Dans une lettre du 3 juillet 2013 à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la DREAL indiquait qu'elle était prête à lancer une double enquête publique (classement et inscription) à l'automne 2013 et interrogeait la direction générale sur l'opportunité de poursuivre le projet d'inscription compte tenu des évolutions législatives prévues concernant les sites inscrits (à l'époque le projet de loi "pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages" envisageait de mettre fin aux sites inscrits dans un processus de simplification administrative)<sup>8</sup>.

Seul le dossier de classement a été mis à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, désigné en décembre 2013, rendra son rapport en mars 2014. Dans ses conclusions (ci-après), il regrettera, notamment, que les piémonts ne soient pas intégrés dans le projet de classement.

## 2. Le projet de classement

### 2.1. L'enquête publique

Par décision, du 15 décembre 2013, du Président du tribunal administratif de Marseille, M. Jean Heulin est nommé commissaire enquêteur.

L'enquête publique est lancée par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013.

Contrairement à mon habitude, je prendrai le temps de détailler le rapport, rendu le 13 mars 2014, d'un commissaire enquêteur particulièrement sensible à ce site.

Il décrit ainsi le site : « ... Lurs est l'un des villages perchés bordant la vallée moyenne de la Durance. Il est installé sur une crête en croissant, convexe vue de la Durance, d'une très grande visibilité de l'axe majeur de circulation constitué par la vallée (autoroute A 51, ex nationale, voie ferrée, etc.). Le village ancien cultive son caractère préservé et présente une unité architecturale remarquable en même temps qu'un développement d'une sociologie "élitiste" sous tendue par un enchérissement soutenu du foncier. Son piémont, qui se développe sur environ 3 km sur 500 m, présente un dénivelé de plus de 100 m et expose ainsi largement ses oliveraies qui en occupent la majeure partie. Ces oliveraies anciennes, exploitées et entretenues sont en grande partie sises sur les parcelles en terrasse, "bancau", armées de murets en pierres sèches et encore parsemées de quelques cabanons en pierres sèches également. Toutefois en partie basse de ce piémont, remarquable par son unité paysagère, apparaissent en transition progressive :

- des parcelles de cultures banales sur labours ;
- des bâtiments d'exploitation agricole en matériaux frustrés et à l'entretien négligé ;
- et des habitations "modernes" d'aspect pavillonnaire sans intérêt environnemental.

Cette description sommaire souligne, dès à présent, l'exigence d'une définition fine du périmètre de la zone de classement éventuel... ».

Un peu plus loin, reprenant le critère de covisibilité entre le bourg et la zone naturelle l'entourant, mis en avant par la DREAL pour la définition du site, le commissaire enquêteur note : « ... Ce critère de covisibilité justifie ainsi la "remontée" progressive, vers le haut du coteau [...]. Dans une totale cohérence de cette même covisibilité, on aurait même pu étendre le périmètre de protection au secteur boisé du piémont entre Giropey et la Grande Terre comme le prévoyait initialement le projet DREAL [...]. Il semblerait que la Commune en ait repoussé l'idée<sup>9</sup>. Je le regrette... ».

Lors de cette enquête publique, il y a eu peu d'oppositions au projet de classement.

Outre ses regrets, le commissaire enquêteur a émis des réserves sur le périmètre et sur des exclusions de parcelles qui lui semblent ne pas être justifiées.

Il a conclu, le 24 février 2014, par un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

« ... - Apporter, dès que possible, une protection d'État adaptée aux deux secteurs en périphérie du bourg, qui ne sont pas dans le site inscrit de 1969 et qui sont absents dans le projet de classement, y compris la parcelle D1-805 ;

<sup>8</sup> Ce dispositif n'ayant pas été retenu par les parlementaires et la loi promulguée le 8 août 2016 en maintenant les sites inscrits, le dossier aurait dû être complété, a minima, avec celui de 2012.

<sup>9</sup> Le commissaire enquêteur n'a pas eu de confirmation certaine de cette position peu compréhensible. En effet, quoique aucun élément du dossier ne vient confirmer (ou infirmer) ce point, il semblerait que la commune aurait souhaité ne pas être soumise à un dispositif d'autorisation ministérielle dans les zones boisées et que celles-ci soient exclues, c'est à dire tout le versant nord-est de l'éperon donnant sur la Durance. Cette information est surprenante car ces bois sont inscrits en "espaces boisés classés" au PLU de la commune.

Par ailleurs, n'y-a-t-il pas d'autres forêts classées parmi les sites en Provence ?

- Inciter la commune à exercer toutes ses facultés pour atténuer l'effet de sélection sociale encore accrue par la hausse probable du foncier, induite par le classement ;
- Envisager une protection ad hoc au piémont boisé entre Giropey et la Grande Terre ;
- Inviter les services de l'État, chargés du contrôle, à un examen attentif des rares cas qui pourraient justifier une reconversion de culture. ».

## 2.2. L'avis de la mairie de Lurs sur le projet de classement

Lors de la réunion de son conseil municipal, le 18 février 2014, la commune de Lurs avait considéré : « ... La fragilité du site et l'intérêt de préserver la colline du village dans sa globalité, des versants est et sud, côté Durance, caractérisés par la présence d'une importante zone d'oliveraies, et des versants ouest et nord à dominante boisée, cet éperon constituant dans son ensemble un socle à la fois paysager et historique du village de Lurs, particularité identitaire de la commune et de sa valeur patrimoniale qui font la réputation du site ;

[...] La proposition de classement d'un périmètre de l'ordre de 273 ha, soit 12% du territoire communal, composé de la colline allongée qui constitue le promontoire du vieux village, y compris son versant sud planté d'oliviers et essentiellement d'espaces naturels et agricoles, ainsi que l'exclusion du village lui-même selon les limites du site inscrit du 4 avril 1969 ;

[...] L'exclusion de deux zones du village faisant exception, l'une du secteur du cimetière en entrée sud du village, qui ne relève pas du classement, et l'autre d'un secteur en continuité du village à l'ouest, qui a vocation à recevoir une greffe urbaine ;

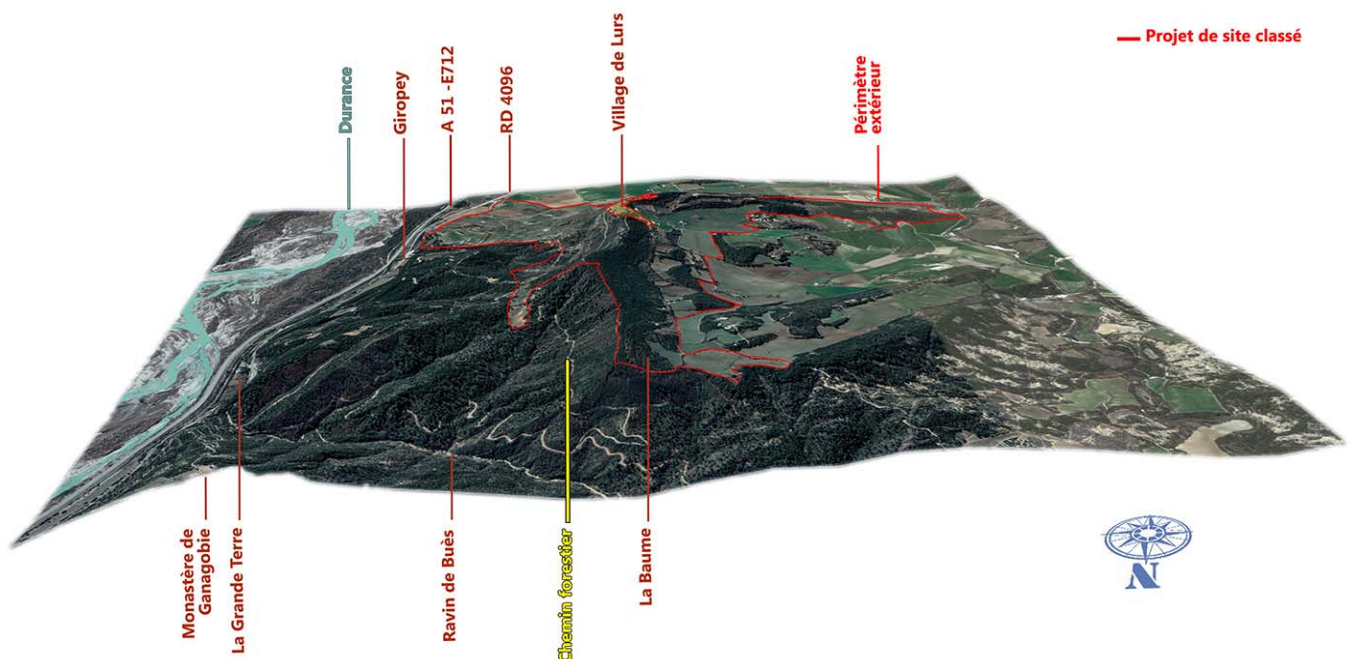
[...] Que ces deux exceptions deviennent désormais des espaces enclavés, hors périmètre de toute protection, que ce soit au titre de l'inscription des sites pittoresques de 1969, ou au titre du classement des sites du Piémont ; ... »

Par un vote unanime, le conseil municipal, a décidé « ...d'émettre un avis favorable de principe sur l'ensemble du projet de classement du Piémont de Lurs, tel que présenté dans le rapport de l'enquête publique, tout en émettant de fortes réserves sur le périmètre des deux zones en continuité du village désormais enclavées... »

## 3. Mission d'inspection générale des sites

Lors de la mission que j'ai effectuée le 15 mai 2017, quatre ans après l'enquête publique, j'ai constaté une proposition de périmètre de site classé insatisfaisante, avec les mêmes interrogations que le commissaire enquêteur sur la protection des piémonts, vers la vallée de la Durance, "l'oubli" des parcelles enclaves entre le site inscrit de 1969 et cette proposition de site classé et la même analyse que celle de mon prédécesseur (dans son avis de 2009) sur les espaces à classer.

A ces remarques et recommandations du commissaire enquêteur, j'ajouterai le choix d'arrêter la limite du site sur la crête nord-est de l'éperon.



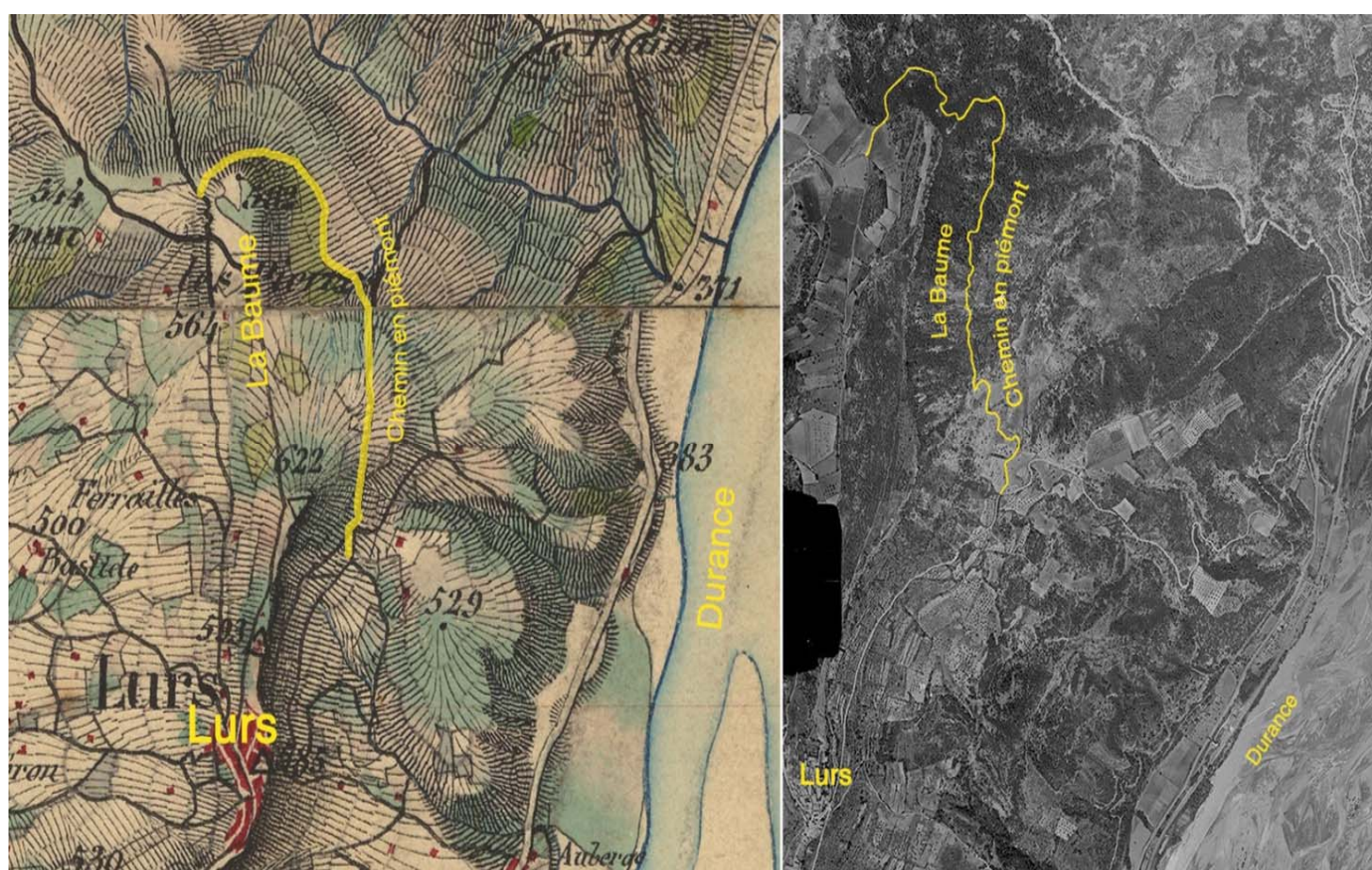
3. Projet de classement de l'Éperon de Lurs, vu du nord (GoogleEarthPro - Bloc-diagramme JMB juin 2019).

### 3.1. Tracé du périmètre du site classé

Constatant que le projet de périmètre ne concernait pas la colline de piémont du projet de site, mais une limite qui remonte au nord-est sur la ligne de crête de l'éperon, et avait sorti du projet de site classé le secteur de la Baume, je notais que cette limite repoussée en ligne de crête contrevenait à la lecture géographique de l'éperon.

En effet, la règle de bon sens que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler devant votre commission est que le périmètre du classement d'un massif – ici l'éperon rocheux – doit se faire au pied de celui-ci, *a contrario* d'une vallée, pour laquelle on doit s'appuyer sur les crêtes.

À défaut de descendre et de prendre toute la colline boisée, elle aurait pu être fixée, *a minima*, sur un chemin forestier en rupture de pente du piémont (cf. illustration 3, ci-avant), certes non cadastré, mais très visible sur le site, sur des photographies aériennes dès 1939 ou sur la carte d'État-major de 1861. Il est aujourd'hui balisé "PR" sur les cartes de l'IGN au 1/25000e (cf. illustration 4, ci-dessous).



4. Carte d'état-major de 1861 et photo aérienne de 1939 : le chemin situé à la rupture de pente de La Baume est bien réel (IGN-RemonterLeTemps - Illus. JMB fév. 2019).

La position du Conseil d'État sur les périmètres est très claire : il s'agit de s'appuyer sur des limites physiques claires et intangibles, à défaut on s'appuie sur le cadastre.

Un chemin qui existe depuis plus de 158 ans est d'évidence une limite claire et intangible. En outre, ce chemin n'est pas tracé au hasard de la pente, mais exactement au niveau de la rupture de pente, très raide, de la Baume et de son piémont finissant sur la Durance.



### 3.2. Inscription au titre des sites du piémont de l'éperon de Lurs et l'intégration des deux enclaves du village

Nonobstant le point particulier précédent, et comme le signalent avec justesse le commissaire enquêteur dans son rapport et l'inspecteur général Brodovitch dans son message du 7 juin 2009 (précité), il est important de protéger tout le glacis de l'éperon. Le projet de site inscrit, suspendu en 2013, répond à cette logique d'écrin autour du site classé de l'éperon de Lurs. Il est particulièrement patent lorsque nous sommes sur le parking-belvédère de l'abbaye de Ganagobie<sup>10</sup> d'où le village de Lurs apparaît au milieu de son écrin naturel (illustration ci-dessous).



5. L'éperon de Lurs vu du parking-belvédère du prieuré de Ganagobie, on distingue très clairement le chemin situé à la rupture de pente de la Baume (photo JMB mai 2017).

Le 23 mai 2017, huit jours après cette mission d'inspection générale, le conseil municipal a pris une délibération qui suivait la proposition de l'inspection générale et confirmait la poursuite de la démarche en demandant l'inscription au titre des sites, comme un écrin du site classé, des piémonts de la Durance et, à l'ouest, d'une partie des terres agricoles.

#### 4. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Alpes-de-Haute-Provence, s'est réunie le 13 juin 2018, dans sa formation Sites et Paysages, sous la présidence de Mme Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour étudier un dossier qui n'avait pas évolué depuis novembre 2013.

Lors de cette commission, la DREAL propose, en conclusion, à la commission d'émettre : « ... un avis favorable sur ce projet de classement et de demander la mise en place du projet d'inscription complémentaire sur les contreforts agricoles et forestiers de l'éperon ainsi que sur les deux exclaves du bourg. »

On note que la CDNPS ne reprend pas cette demande d'inscription complémentaire dans son vote : « ... la proposition de classement de l'éperon de Lurs au titre de la législation sur les Sites est acceptée à l'unanimité en rappelant toutefois la nécessaire consultation du centre régional de la propriété forestière avec les communes pour ce type de dossier... ».

#### 5. Conclusion

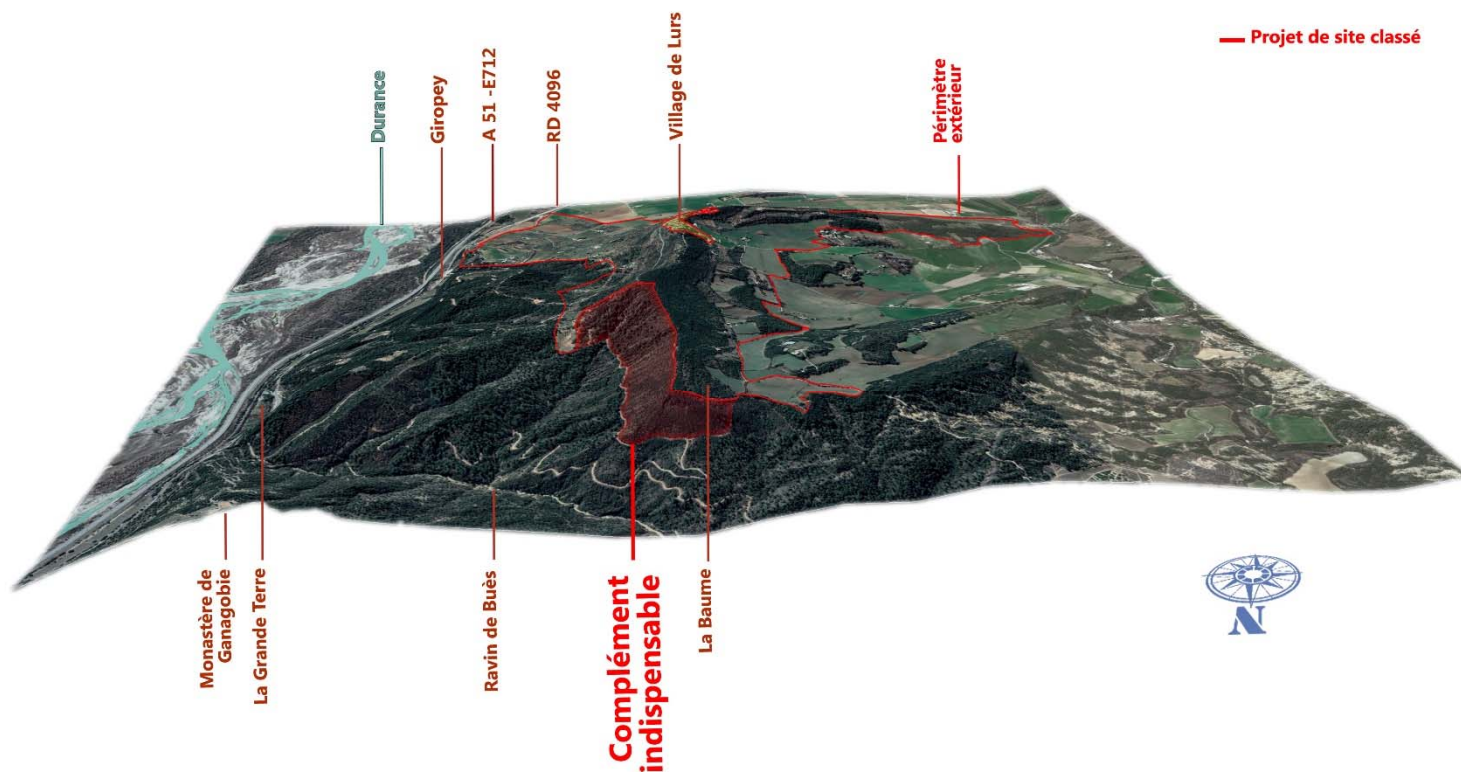
Afin de tenir compte de l'admirable et constante volonté des élus d'obtenir cette reconnaissance de la Nation d'un paysage exceptionnel qu'ils ont su, jusqu'à présent, si bien conserver je vous propose de valider ce projet de classement.

<sup>10</sup> Fréquenté par plusieurs dizaines de milliers de visiteurs chaque année.

En revanche, il importe d'entendre les recommandations du commissaire enquêteur et les réserves de l'inspection générale en complétant le périmètre de ce projet de classement par l'intégration du piémont de la crête rocheuse jusqu'au sentier forestier, dont la permanence est avérée.

Ce rajout, qui répond donc, en partie, à l'une des recommandations du commissaire enquêteur, ferait passer le projet de classement de 275 ha à 298 ha, soit une augmentation à peine supérieure à 8%.

Elle n'est, me semble-t-il, pas de nature à remettre en cause l'enquête publique.



6. Complément indispensable au projet de classement de l'Éperon de Lurs, vu du nord (GoogleEarthPro - Bloc-diagramme JMB juin 2019).

En outre, cette extension est conforme à la position constante de votre commission aux propositions présentées par l'inspection générale. Enfin, elle répond aux recommandations du Conseil d'État.

De même, je propose à votre commission d'appuyer le vote unanime de la commune du 23 mai 2017 qui permet de compléter ce projet de classement par un écrin inscrit du piémont boisé entre Giropey et la Grande Terre, jusqu'au vallon du Buès, ainsi que les terres agricoles situées à l'ouest du bourg ainsi que la DREAL l'avait envisagé en 2012 (cf. illustration 2, page 5).

Cette inscription complèterait également le site inscrit de 1969 par les deux parcelles enclavées en périphérie du village, complément fortement demandé par le commissaire enquêteur.

Ce dossier d'inscription devra être engagé très rapidement par les services afin de ne pas laisser ces espaces sans protection.

Enfin, je propose à votre commission de conserver le nom proposé par la DREAL : "Site classé de l'Éperon de Lurs" et de retenir le seul critère du pittoresque qui convient parfaitement à ce village perché de Haute-Provence.

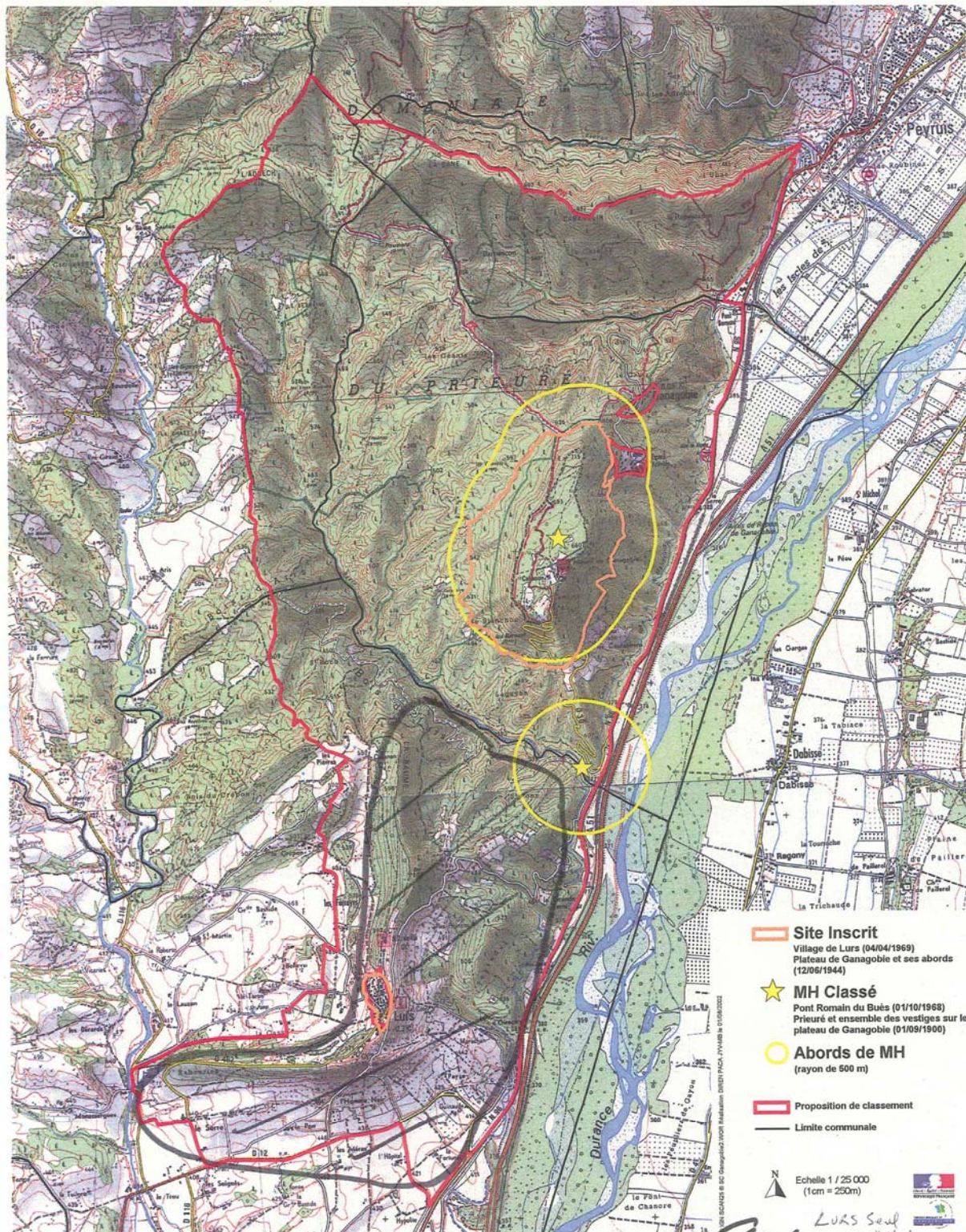
  
Jean-Marc Boyer

## Annexe

Département des Alpes de Haute Provence  
Communes de Ganagobie, Lurs, Peyruis, Sigonce

Proposition de classement au titre des sites de l'ensemble formé par le site de Lurs, le plateau de Ganagobie et leurs abords

### Protections spécifiques existantes



7. Périmètre de classement approuvé par la Commune dans sa délibération du 3 juin 2008 et indiquant la suppression du plateau de Ganagobie en 2009 (feutre noir). (Document DREAL PACA, juin 2009 - cf. page 4 de ce rapport).